

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 juillet.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les biens rendus par la loi du 5 décembre 1814 doivent-ils être à l'héritier du jour du décès, lorsque cet héritier était déjà entré en possession d'autres biens faisant partie de l'hérédité de l'émigré? (Rés. aff.)

Le 16 frimaire an VIII, Claude-Gilbert de Lespinasse décéda en état d'émigration.

Le 15 ventôse an XI, Guillaume, son père et son seul héritier d'après la loi du 17 nivôse an II, obtint pour son fils un certificat d'amnistie en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an X.

En exécution de ce certificat, Guillaume de Lespinasse fut envoyé en possession de différentes propriétés sequestrées sur son fils.

D'autres biens avaient été réunis à la sénatorerie de Riom.

L'ordonnance du 4 juin 1814 rendit aux émigrés ou à leurs héritiers, leurs biens réunis aux sénatoreries.

Guillaume de Lespinasse n'était plus alors seul héritier, son fils ayant laissé dans la ligne maternelle, Marie et Marguerite Sévérac, ses deux parentes.

En 1817 il fit donation entre vifs au sieur Bournet de tous les droits dans lesquels l'avaient réintégré l'ordonnance et la loi de 1814.

Les héritiers de Marie et Marguerite de Sévérac, décédés l'un et l'autre en 1815, étaient les sieurs Bonafoux.

De nombreuses contestations s'élevèrent entre ces derniers et le sieur Bournet.

Ce dernier prétendait que représentant le sieur de Lespinasse père, unique héritier au jour du décès, du sieur de Lespinasse fils, il devait seul avoir droit à tous les biens rendus à la succession.

Les sieurs Bonafoux soutenaient au contraire que le partage devait avoir lieu suivant les droits établis par le Code civil en vigueur à l'époque de la loi du 5 décembre 1814.

En cet état, la Cour de Riom rend, le 10 juin 1831, un arrêt qui accueille la prétention de Bournet, et dont voici les principaux motifs :

Considérant, en droit, que si, par la loi du 5 décembre 1814, l'Etat a fait une libéralité en renonçant à la propriété légale des biens confisqués sur les émigrés, il a voulu aussi faire, et a fait réellement un acte de justice, soit en attribuant ces biens qu'à ceux qui en avaient été dépossédés ou privés par la main-mise nationale, soit en réservant préalablement les droits que des tiers auraient acquis sur ces mêmes biens en vertu des lois existantes ;

Considérant que, pour se pénétrer du véritable esprit de cette loi, il faut reconnaître qu'elle n'est qu'une conséquence de l'ordonnance royale du 21 août précédent qui, en abolissant les listes d'émigrés, avait rendu, à compter de la promulgation de la Charte, l'exercice de tous leurs droits civils et politiques aux émigrés qui en avaient été privés jusqu'alors, par suite des exceptions créées par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, ou à défaut d'exécution des conditions qu'il imposait pour obtenir l'amnistie ;

Qu'en déterminant les effets de l'abolition en faveur des émigrés existants et habiles à en profiter, cette loi n'a voulu ni pu faire rétroagir, porter atteinte aux droits acquis aux émigrés précédemment amnistiés ou à leurs héritiers ;

Enfin, qu'à l'égard des émigrés décédés en état de mort civile, la disposition abolitivie donnait lieu immédiatement à l'ouverture de leur succession, et appelait à la recueillir les parens en ordre de succéder à cette époque ;

Considérant qu'en déclarant maintenus avec leur plein et entier effet, soit envers l'Etat, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la Charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration, l'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre a reconnu et respecté comme irrévocables tous les intérêts nouveaux, non-seulement en faveur des acquéreurs de biens nationaux, auxquels la Charte avait promis toute sécurité, ainsi que des tiers munis de jugemens ou d'arrêts définitifs, mais encore à l'égard des héritiers réguliers qui avaient aussi des droits acquis dérivant des lois ou des actes relatifs à l'émigration ;

Considérant que cette volonté du législateur se manifeste encore par les termes qu'il emploie pour désigner les gratifiés ou donataires, en ordonnant que tous les biens immeubles sequestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'Etat par suite de partage de succession et de présuccession, etc., seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayans cause ;

Que ces mots leurs héritiers doivent conserver leur acception ordinaire et usuelle, et ne désigner pour tels que ceux auxquels la nature, la loi et les principes généraux attribuent cette qualité, ceux qui avaient capacité et droit à l'ouverture de la succession, ceux qui, reconnus comme héritiers, ont été saisis des biens libres, ceux enfin qui, par le fait du gouvernement, ayant éprouvé obstacle ou restriction dans leur saisine légale, ont eu dès lors droit à sa justice politique ;

Considérant que, si le législateur eût voulu changer l'ordre ordinaire des successions déterminé par les lois, il s'en serait expliqué, en déclarant expressément que sa libéralité ne favorisait que les parens en ordre de succéder à l'époque de la remise ;

Considérant, en fait, 1^o que Claude-Gilbert Lespinasse est

décédé le 16 frimaire an VIII ; que, d'après la maxime le mort saisit le vif, et aux termes de la loi du 17 nivôse an II, le sieur de Lespinasse, son père, devint son héritier, mais sans recueillir les biens situés en France qui furent transmis à l'Etat par l'effet de la mort civile du défunt ;

2^o Qu'en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an X, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 9 thermidor suivant, le sieur de Lespinasse obtint, le 15 ventôse an XI, le certificat d'amnistie de son fils, et par suite l'ouverture légale de sa succession ;

3^o Qu'il fut alors reconnu être le seul héritier de son fils, et envoyé en cette qualité, par divers arrêtés des 11 germinal et 25 thermidor an XI et 7 frimaire an XII, en possession des biens non vendus, à l'exception et sous la réserve faite à l'Etat du huitième de la terre de Saint-Martin, affectée à la sénatorerie de Riom, et du tiers de la terre d'Aurat soumise à l'usufruit de la veuve de François-Aldobert de Sévérac, et sur laquelle le sequestre fut maintenu ;

4^o Que lors de la publication du Code civil, qui changeait l'ordre de successibilité admis par la loi du 17 nivôse an II, et qui ne pouvait avoir d'effet rétroactif, le sieur de Lespinasse père avait irrévocablement le *jus et nomen hæredis*, ainsi que tous les droits attachés à cette qualité ;

Considérant, en faisant application des principes ci-dessus posés, que le sieur de Lespinasse doit être considéré comme le véritable héritier appelé à profiter de la remise accordée par l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814, puisque, vivant lors de sa promulgation, il en a recueilli les effets, et qu'on ne concevrait pas qu'en maintenant les droits qu'il avait acquis, la loi eût entendu créer un second héritier à l'émigré Claude-Gilbert de Lespinasse ;

Qu'en le déclarant ainsi, l'acte de justice annoncé par le gouvernement a son plein effet, puisque de Lespinasse père, ou son ayant-cause, recevra les biens qu'il eût trouvés dans la succession de son fils, si les lois sur l'émigration ne les avaient pas distraits par la réserve exprimée dans l'acte du gouvernement du 6 floréal an X ; les raisons politiques qui les avaient fait admettre ayant cessé par la restauration, les biens réservés recevront leur destination naturelle en rentrant au pouvoir de celui qui en avait été privé par cette réserve.

Les sieurs Bonafoux se sont pourvus en cassation, et ont produit à l'appui de leur pourvoi une consultation signée de M^o Odilon Barrot et Vatimesnil. A ces jurisconsultes, M. Bournet a opposé MM. Merlin et Pardessus, qui ont donné des consultations dans un sens contraire.

M^o Scribe a plaidé pour les demandeurs, et a dit en substance :

Lorsque la loi de 1814 a rendu les biens non vendus aux émigrés, le système de cette loi pouvait être envisagé de deux manières ; comme acte de justice, comme acte de libéralité.

Dans le premier système, les droits de l'émigré n'avaient jamais cessé d'exister ; il y avait eu à son égard spoliation, éviction de fait ; mais sa propriété avait survécu ; son droit avait continué ; il renaît dans sa possession. Ce droit s'était trouvé dans sa succession : l'héritier, au jour de son décès, l'avait recueilli : en vertu du droit préexistant, il devait recevoir les biens rendus par la loi de 1814.

Dans le second système, point de droit préexistant ; l'émigré tient les biens rendus de la libéralité du souverain ; s'il est décédé, c'est à l'héritier au jour de la loi que la libéralité s'applique ; pourquoi l'héritier au jour du décès y aurait-il le seul droit ? puisque ce n'est pas à titre successif que le bien est dévolu.

C'est dans ce second sens que la Cour de cassation a constamment appliqué la loi de 1814.

La Cour de Riom a évidemment interprété la loi dans un sens contraire. M. de Lespinasse père était seul héritier au jour du décès ; mais au jour où la loi de 1814 a été promulguée, au jour où le législateur a fait l'acte de libéralité, il n'était plus seul héritier ; la loi, en appelant à participer au bénéfice de sa largesse les héritiers de l'émigré, entendait y appeler tous ses héritiers selon la loi vivante. L'arrêt attaqué restreint ce bénéfice au sieur de Lespinasse père ; elle lui suppose donc un droit préexistant, droit qui remonterait au jour du décès, qu'il aurait trouvé dans la succession de son fils ; c'est ce système que la Cour de cassation a rejeté.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que la jurisprudence de la Cour de cassation, constatée par six arrêts, répond à tous les arguments employés, soit par l'arrêt attaqué, soit par les défendeurs à la cassation.

M^o Mandaroux-Vertamy, avocat des défendeurs, a reconnu que la loi de 1814, loi toute politique, était en effet une loi de libéralité, non de justice ; qu'en cela elle différait de la loi de 1825 ; mais que le législateur n'avait pas entendu blesser les droits acquis, qu'il avait eu pour objet, au contraire, de maintenir.

Or, le sieur Lespinasse père avait eu la qualité d'héritier pour la totalité des biens qui pouvaient appartenir à son fils ; cette qualité ne pouvait plus être enlevée ; il était héritier unique sous la loi du 17 nivôse an II, il ne pouvait partager cette qualité plus tard, sans être privé d'un droit acquis.

De la loi de 1814 il résulte que l'héritier testamentaire n'a pu s'en prévaloir ; mais non qu'il y aurait un nouvel héritier différent du premier. La loi a voulu donner un dédommagement ; mais à qui ? à la famille qui a perdu, qui avait des droits, qui a été privée, mais non à l'héritier testamentaire qui n'a jamais rien perdu.

Aussi la jurisprudence invoquée a-t-elle toujours statué dans des espèces où le débat s'élevait entre des héritiers testamentaires et des héritiers naturels.

L'avocat termine en démontrant que la jurisprudence a constamment fait la distinction qu'il indique, et qu'en conséquence elle n'était pas applicable au procès actuel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général :

Attendu que le débat ne s'élève pas entre un héritier testamentaire et un héritier du sang ; que le sieur Lespinasse père, seul et unique héritier de son fils, au jour de l'ouverture de la succession, n'a pas, par l'effet du Code civil, perdu cette qualité ;

Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué n'a rien de contraire à la jurisprudence et n'a violé aucune loi ;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 8 juillet.

1^o La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère après la mort de cet enfant, lorsqu'il y a eu indication de la mère dans l'acte de naissance, est-elle valable? (Rés. aff.)

2^o Cette reconnaissance néanmoins ne profite-t-elle à la mère qu'à compter du jour où elle s'est présentée, sans pouvoir infirmer les actes faits jusque-là par l'héritier légitime, et les droits acquis à des tiers en conséquence de ces actes? (Rés. nég.)

3^o Dans l'ancien droit, le bien acquis par droit de retrait lignager restait-il propre à l'époux qui avait exercé ce retrait, sauf récompense à la communauté lors de sa dissolution? (Rés. aff.)

Delabarre, serrurier à Paris, veuf en 1791 avec trois enfans légitimes, eut en 1794 un enfant naturel de M^{lle} Meunier, qui demeurait avec lui. L'acte de naissance, sur la déclaration du père, désigna la mère de l'enfant, lequel fut élevé, avec les enfans légitimes, dans la maison paternelle jusqu'à l'âge de 18 ans, époque à laquelle il s'engagea dans la marine. En 1810, Delabarre père mourut aux îles Sécheltes, où la Convention l'avait fait déporter. De ses quatre enfans, deux seulement étaient à Paris ; le plus jeune, ainsi que l'enfant naturel, étaient au service, et tous deux périrent, l'un en 1812 dans la campagne de Russie, l'autre sur mer, à Trogan ; M^{lle} Duparc, troisième enfant, décéda aussi ; l'autre, Pierre-Antoine, qui survécut, avait, dès la mort du père commun, appréhendé la succession, sans inventaire ni partage. Il fit des dettes, et concesa des hypothèques sur les biens, prenant soin de stipuler que les créanciers ne pourraient vendre les immeubles que l'un après l'autre, en cas d'insuffisance seulement.

Dans cet état, M^{lle} Meunier ayant, en 1829, reconnu par acte notarié son fils naturel décédé, forma une demande en nullité des saisies et ventes opérées par les créanciers, attendu qu'il y avait indivision, et qu'on ne peut saisir des biens en cet état, sans avoir fait procéder à la licitation.

On opposa à cette demande que la reconnaissance était nulle, le Code ne permettant pas la reconnaissance d'un enfant naturel après sa mort.

Mais le Tribunal rejeta ce moyen, par les motifs suivans :

Le Tribunal, attendu que reconnaître un enfant naturel c'est accomplir un devoir ; que la loi n'a pas fixé de délai au-delà duquel son accomplissement deviendrait impossible ; que le décès de l'enfant naturel n'anéantit pas le fait de la naissance, et ne saurait détruire la faculté de constater ce fait ;

Attendu que l'indication de la mère lorsqu'elle est confirmée par son aveu libre et volontaire, doit équivaloir à la reconnaissance formelle de l'enfant naturel, et que cet aveu peut résulter des faits et circonstances soumis à l'appréciation du juge ;

Attendu que dans l'espèce la demoiselle Meunier a été indiquée dans l'acte de naissance ; qu'elle a donné des soins à l'enfant dont la maternité lui a été attribuée, et si elle a tardé à le reconnaître d'une manière positive, on ne peut lui refuser la faculté de constater aujourd'hui le fait, qui dans l'espèce ne saurait être douteux ;

Mais attendu que les droits résultant pour la demoiselle Meunier, de la reconnaissance de l'enfant naturel, ne datent que de cette reconnaissance, et de la demande qui en a été la suite ; que les jugemens d'adjudication ont été régulièrement rendus et que ses droits n'étant pas connus, les adjudicataires et créanciers étaient de bonne foi ; que si les droits de la demoiselle Meunier ont été réservés, il n'a pas été statué sur leur étendue, et qu'ils ont été réservés tels qu'ils pouvaient être établis devant les juges compétens ;

Attendu qu'il est nécessaire aujourd'hui de reconnaître et de constater l'état de la succession dont s'agit au jour de la reconnaissance de la demoiselle Meunier, et indépendamment des jugemens d'adjudication ; que nul ne peut, contre son gré, rester dans l'indivision ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de la demoiselle Meunier, tendant à faire annuler les jugemens régulièrement rendus, et dans lesquels le Tribunal a déclaré non-recevable ou en tous cas mal fondée ;

Ordonne que pardevant M. Pinondel juge, que le Tribunal commet à cet effet, il sera à la diligence de M^{le} Meunier, procédé à la liquidation et au partage de la succession dans les termes ci-dessus indiqués, etc.

Cependant la demoiselle Meunier s'étant présentée sur la poursuite de vente de terrains saisis sur Delabarre, les créanciers obtinrent contre elle un jugement qui décidait que ces biens venaient au saisi du chef de sa mère; que la portion qui était advenue par droit de retrait lignager était restée propre à cette dernière; que sans doute il était dû une indemnité à la communauté, et que l'art. 159 de la coutume de Paris fixait le délai fatal d'un an pour le remboursement du prix du retrait par l'héritier des propres à l'héritier des acquêts; mais que, d'une part, ce délai ne s'appliquait pas au cas d'un remboursement à faire à une communauté, puisque les droits et reprises des époux ne sont déterminés que par la liquidation même de la communauté; et que d'autre part, dans l'espèce, à l'époque de la dissolution de la communauté Delabarre, tous ses enfants étaient mineurs, et que ceux-ci étant, peu après, devenus ses héritiers, il s'était opéré une confusion de droits qui avait couvert cette prescription. Enfin le Tribunal jugeait que la date des réclamations faites par la demoiselle Meunier étant postérieure aux ventes et hypothèques, et celles-ci venant de l'héritier apparent, elle ne pouvait les critiquer. En conséquence, par ce deuxième jugement, M^{le} Meunier était déboutée de sa demande.

Elle en a interjeté appel, de même que M^{me} veuve Hersent, poursuivante, avait interjeté appel du premier jugement qui déclarait valable la reconnaissance faite par M^{le} Meunier; et, sur ces deux instances jointes, les divers créanciers ont été appelés en cause.

M^{me} Marie, avocat de M^{me} veuve Hersent, a soutenu sur l'appel du premier jugement, qu'en admettant la validité de la reconnaissance de l'enfant naturel, les effets étaient divers, 1^o à l'égard des cohéritiers, vis-à-vis desquels M^{le} Meunier pourrait exercer telles répétitions qu'elle jugerait convenables, et notamment faire procéder au partage; 2^o à l'égard des tiers-acquéreurs et des créanciers hypothécaires, auxquels la reconnaissance n'était opposable que du jour de sa date.

Sur ce dernier point, M^{me} veuve Hersent, indépendamment d'un moyen de chose jugée, et du dernier considérant du jugement lui-même, desquels elle faisait résulter la déclaration que M^{le} Meunier ne pouvait imputer les actes consentis et passés à l'égard des créanciers, M^{me} veuve Hersent argumentait, pour le maintien de ces actes, de la bonne foi réciproque des co-héritiers et des tiers, qui n'avaient connu qu'en 1829, par le fait de la reconnaissance, l'intérêt possible de M^{le} Meunier; et suivant Pothier (*Traité de la Pétition d'hérédité*, n^o 406), lorsqu'existe cette bonne foi réciproque, les tiers ne peuvent être inquiétés.

Et en admettant même que ce fait de la reconnaissance fut écarté, attendu que l'indication de la mère, faite par le père dans l'acte de naissance, eût été suffisante, M^{le} Meunier aurait toujours tardivement fait connaître sa qualité. D'ailleurs, cette indication de la mère n'équivalait pas à la reconnaissance; il fallait un aven formel et authentique de la part de la mère. Les soins même donnés à l'enfant naturel n'auraient pas suppléé à la reconnaissance, qui devait être positive, et qui, ayant été opérée en 1829, a fait partir de cette époque seulement le droit d'hérédité invoqué par M^{le} Meunier.

À l'égard de l'appel du deuxième jugement, M^{le} Liouville, avocat de M^{le} Meunier, a d'abord établi que les biens possédés par Delabarre, ne provenaient pas du chef de la mère commune, ainsi que l'avait décidé le Tribunal, mais étaient indivis entre les enfants Delabarre et la communauté, dans laquelle l'enfant naturel, représenté par M^{le} Meunier, avait un droit partiaire. En second lieu, il s'est attaché à prouver que, par suite du retrait lignager, opéré à l'égard de l'une des parties les plus considérables des immeubles saisis, ce retrait, payé des deniers de la communauté, avait rendu les immeubles retrayés conquêtes de cette communauté. De la citation de divers passages d'auteurs, savoir Duplessis, *Traité du Retrait lignager*, ch. 8; Coquille, *Institution au Droit français*, titre du droit des Mariés, page 84; Brodeau sur Louet, lettre R; Pothier, *Traité des Retraits*, partie 1^{re}, ch. 41, d. 4. l'avocat de M^{le} Meunier tire la conséquence que, pour que l'héritage retrayé conservât la qualité de propre, il fallait que, dans l'année, terme fatal, l'héritier des propres en payât la valeur à l'héritier des acquêts. Or, dans l'espèce, c'est ce qui n'a point eu lieu; et c'est à tort que le jugement n'a pas déclaré la déchéance, sous prétexte de la minorité des enfants Delabarre, 1^o parce que la déchéance courait contre les mineurs, pourvus, dans l'espèce, d'un subrogé tuteur; 2^o parce que les enfants Delabarre étaient majeurs depuis plus d'un an avant la mort de leur père, et n'avaient cependant dirigé aucune action contre lui.

S'expliquant enfin sur l'objection tirée de ce que les hypothèques consenties par Delabarre sont le fait d'un héritier apparent et de bonne foi, M^{le} Liouville conteste que les tiers aient pu se méprendre sur la qualité réelle de Delabarre, qui n'était investi, par aucun acte ayant apparence de légalité, de la totalité de la succession, laquelle était dévolue, sans le compter, à un héritier légitime alors aux armées et à un héritier naturel. Evidemment dans cet état, Delabarre n'a pu, étant tout au plus administrateur non inquiété, hypothéquer les biens de tous à ses créanciers personnels, et ceux-ci ont dû, en fait comme en droit, connaître la qualité de celui avec qui ils contractaient.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement qui déclarait valable la reconnaissance faite par M^{le} Meunier, comme aussi à la confirmation du jugement qui, en décidant que les biens saisis provenaient du chef de M^{me} Delabarre, rejetait l'opposition formée à cette vente, et la pétition

d'hérédité de M^{le} Meunier, concernant ces biens, et au préjudice des créanciers antérieurs à sa réclamation.

La Cour, par les motifs des premiers juges, a prononcé dans un sens conforme à ces conclusions, et confirmé les jugemens respectivement attaqués.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 31 juillet.

Trahison des secrets de l'Etat. — Affaires de Vendée. — Accusation de participation à un complot et à un attentat ayant pour but de renverser le gouvernement, d'exciter les citoyens à la guerre civile.

Le nommé Castan se trouvait, en 1850, sans emploi et sans moyens d'existence. Il s'adressa au lieutenant-général Pelet, attaché au ministère de la guerre. Le général connaissait Castan et sa famille; il s'intéressa vivement à lui et parvint à lui faire obtenir dans la partie de l'administration dont il était le chef, un emploi d'expéditionnaire peu lucratif dans l'origine, mais qui par la suite s'éleva à 1,500 francs. Castan déployait un grand zèle, une incroyable assiduité, et ses chefs n'avaient que des éloges à lui donner. Ses travaux consistaient à copier les lettres relatives aux opérations militaires, ou à analyser et enregistrer celles dont copie entière n'était pas conservée. Ces correspondances concernaient spécialement les opérations militaires de la Vendée.

Tout jusque-là était bien; mais le ministre apprenait de temps en temps que les ordres par lui donnés aux officiers supérieurs commandant l'armée de l'Ouest étaient révélés, et connus par les chouans tout aussitôt que par ceux auxquels ils étaient adressés. D'un autre côté, la *Quotidienne* reproduisait avec une exactitude tout-à-fait exemplaire les parties les plus importantes de la correspondance du ministre de la guerre; en telle sorte qu'un ordre, qu'un avis, qu'un rapport même arrivant de la Vendée, et qui de leur nature devaient demeurer secrets, se trouvaient un, deux ou trois jours après leur arrivée ou leur départ, imprimés dans la *Quotidienne*. Tantôt c'était le fort Rouage dans lequel il fallait mettre un portier-consigne; tantôt c'était la nécessité d'approvisionner les places fortes et notamment Metz, mesure d'autant plus urgente, que cette ville n'avait pas pour plus de deux mois de vivres; tantôt on parlait de la marche des troupes étrangères, du nombre des soldats, du nom des chefs, des précautions à prendre, etc. Bref, M. le maréchal Soult acquit la preuve que, dans les bureaux du ministère, il y avait un employé qui trahissait ses devoirs. Il en prévint le général Pelet. Celui-ci prit des informations; l'employé qu'il soupçonnait le moins était Castan, et cependant, vérifications faites, des preuves sérieuses le signalèrent comme étant le vrai coupable. On le manda à la Préfecture de police, et là, en présence de M. Gisquet, de M. Pelet et de M. Ba adère, secrétaire-général du ministère de la guerre, il fut interrogé. Pressé par les reproches et les questions de M. Pelet, il finit par s'écrier: « Eh bien! oui, je suis un misérable: depuis quatorze mois je livre les secrets relatifs à la Vendée. » On lui demanda s'il avait des intermédiaires; il signala la veuve Dufour comme étant celle qui remettait la correspondance; toutefois, sur l'observation de M. le préfet, que ce n'était pas la veuve Dufour, mais la veuve Jacob, il en convint, et cette femme fut arrêtée.

L'instruction signala également le sieur Petitjean, avocat, le sieur Thomassin, et d'autres personnes connues ayant pris une part plus ou moins active à la transmission de ces révélations. Une lettre écrite en creux sympathique fut saisie chez un des accusés. On y trouva entre autres phrases le cri de détresse annonçant qu'un employé avait été arrêté, mais qu'il n'y avait que l'employé de la guerre.

Ces faits, qui remontent au mois d'août dernier, furent éclaircis par une longue instruction, et c'est aujourd'hui que Castan et la femme Jacob comparaissent sur le banc des accusés pour répondre à une accusation de participation à un attentat et à un complot. Petitjean a été mis en liberté; quant à Thomassin, on n'a pu parvenir à l'arrêter.

Castan est âgé de quarante ans; il déclare être ancien employé de la guerre; il répond avec un air de confiance assez extraordinaire.

M. le président: Castan, vous connaissiez M. le lieutenant-général Pelet? — R. Oui, monsieur, nous sommes parents éloignés. — D. En 1850 vous lui avez écrit que vous serviriez le gouvernement avec zèle si l'on vous donnait de l'emploi? — R. Oui, monsieur. — D. En 1851 cette demande a-t-elle réussi? — R. Oui, monsieur. — D. Vous étiez expéditionnaire au ministère de la guerre? — R. Oui, monsieur. — D. Quand on vous donnait une lettre à expédier, était-elle accompagnée d'autres pièces? — R. Quelques fois ces lettres étaient avec le dossier; pendant deux ou trois mois j'ai été chargé d'analyser et d'enregistrer la correspondance. — D. Quand vous faisiez ce travail, analysiez-vous toutes les lettres ayant rapport au ministère de la guerre? — R. Oui, monsieur. — D. Parmi ces analyses y en avait-il qui concernaient les opérations militaires de la Vendée? — R. Cette partie de la correspondance avait lieu par estafette, ces dépêches ne roulaient pas dans nos bureaux, elles s'échangeaient dans le cabinet particulier de M. Pelet; quelques lettres seulement mais sans importance arrivaient dans nos bureaux. — D. L'accusation vous reproche d'avoir fait des extraits des pièces qui vous étaient confiées et de les avoir communiqués? — R. Je sais que l'on m'accuse de cela, mais j'ai fait ma profession de foi au gouvernement; j'ai tenu ma parole et s'il y a eu des indiscretions commises, ce n'est pas par moi.

M. le président oppose à l'accusé ses aveux, les charges s'élevant contre lui de l'instruction. Il répond que ces aveux ont été arrachés par la contrainte; qu'on l'a menacé d'être fusillé s'il ne faisait des aveux, qu'on lui a opposé la condamnation à mort, par une commission militaire, d'un nommé Michel, qui avait livré les secrets de Napoléon.

M. le président: On vous a trompé, car Michel a été jugé ici, en Cour d'assises.

L'accusé: N'importe; toujours est-il que le fait est vrai.

M. le président interroge la veuve Jacob: c'est une bonne vieille femme de 72 ans, qui paraît assez étonnée de se trouver en Cour d'assises; elle se rassure toutefois après la première question.

D. Quel est votre état? — R. M. le président, j'ai un petit revenu; j'ai encore une pension... je me trompe, j'en avais une, mais je ne l'ai plus... Du reste, je ne suis jamais en repos.

M. le président: Enfin, vous avez un état, vous êtes cuisinière? — R. Ah! si vous voulez appeler cela un état, bien, je ne m'y oppose pas, mais je vous prie de croire que je n'en faisais pas métier. (On rit.) J'allais chez l'un, chez l'autre, faire un peu de cuisine, comme je serais allée chez vous.

M. le président: Vous avez été chez Petit-Jean? — R. Oui, Monsieur. — D. Avez-vous porté des lettres ou des paquets que vous auriez remis l'accusé Castan?

La veuve Jacob: Moi, des lettres, des paquets! je ne me mêle pas de ça. Savez-vous, M. le président, que j'avais de la fortune; l'an VII de la république m'a emporté 40,000 francs; mais depuis ce temps-là, je n'en ai pas moins vécu honnêtement; il suffirait donc de dire que je suis une assassine, une voleuse pour qu'on le croie?

M. le président: Mais non, écoutez-moi donc avec calme: je vous demande si vous avez porté des paquets; je dois vous faire observer qu'il serait possible que ces paquets étant cachetés, vous eussiez ignoré leur contenu, et que vous ne fussiez pas coupable.

La veuve Jacob: Moi porter des lettres et des paquets... ce n'est pas; je le renie.

La Cour passe à l'audition des témoins. Le premier est M. le lieutenant-général Pelet, âgé de 55 ans: « J'ai eu le malheur d'avoir Castan pour commis dans l'administration; pendant un an et demi, j'en ai lieu de me louer de son zèle apparent. Dans le mois de juillet 1852, je fus prévenu qu'une note contenant des renseignements sur les opérations militaires de la Vendée avait été communiquée par un employé de l'administration; M. le ministre m'annonça que les soupçons se portaient sur Castan. Nous vîmes M. Gisquet, Castan nous fut présenté; mon indignation éclata par des reproches assez vifs; Castan commença par nier; enfin il avoua qu'il était un misérable, et que depuis quatorze mois il faisait connaître tous les secrets du ministère. Ces aveux n'ont pas été arrachés. Des menaces, des violences n'étaient pas possibles; ma loyauté, mon caractère, ma position envers ce misérable ne permettent pas d'y croire un seul instant.

Castan: Lorsque j'ai été confronté avec M. le général Pelet, j'ai nié, et n'ai enfin avoué que par le mot oui, mais seulement quand M. le préfet m'eût dit: si vous voulez sauver votre tête, avouez.

M. le lieutenant-général Pelet ajoute qu'un émissaire était envoyé en pays étranger pour que le gouvernement français eût des indications exactes sur ce qui s'y passait; que cet émissaire écrivait tantôt sous un nom, tantôt sous un autre pour faire connaître ce qu'il apprenait, et qu'un jour il fut fort étonné de voir dans la *Quotidienne* la copie textuelle de l'une de ces lettres, avec le nom et la demeure de cet émissaire. Cette révélation était d'autant plus grave, que l'émissaire pouvait, ainsi désigné aux puissances étrangères, être arrêté, et qu'il y allait de la vie d'un homme.

M. Baradère confirme en tous points la déposition du général Pelet.

On entend ensuite le chef du bureau où travaillait Castan. Ce témoin est interpellé sur les nombreuses comparaisons à faire entre les publications de la *Quotidienne* et les lettres qui avaient été copiées ou analysées par l'accusé dans les bureaux. Cette comparaison opérée, fournit au témoin la conviction que c'est par Castan que ces révélations ont dû être faites.

Plusieurs témoins cités à la requête du ministère public sont entendus, ils confirment les dépositions précédentes. La Cour procède ensuite à l'audition des différents témoins à décharge; il résulte de ces dépositions que l'accusé n'aurait pas fourni de documents aux journaux; qui les auraient pris à une autre source.

La parole est accordée à M. l'avocat-général Bernard pour soutenir l'accusation.

M^{es} Batlur et Bellevall plaident pour les accusés. Après le résumé de M. le président, et conformément à la décision du jury, la veuve Jacob a été acquittée, et Castan a été condamné à cinq ans de détention.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 17 juillet.

Les propriétaires ne sont-ils tenus de ranger leurs constructions sur l'alignement projeté, qu'autant qu'ils touchent aux fondations ou au rez-de-chaussée? (Oui.)

Il y a, dans la législation concernant la petite voirie, des lacunes qui donnent lieu journallement à de nombreuses difficultés. La question que nous venons de poser a été agitée dans l'espèce suivante:

M. Chaligne, propriétaire d'une maison sise à Chartres demanda au maire l'autorisation d'élever sa maison d'un second étage. On lui répondit par un arrêté portant de

fense de faire aucune construction sans se conformer à l'alignement que donnait l'arrêté. M. Challine n'en continua pas moins l'édification d'un second étage. Cité pour ce fait devant le Tribunal de simple police, il fut condamné à l'amende pour contravention à l'arrêté municipal, et à démolir son second étage. M. Challine a interjeté appel de ce jugement.

Le 17 juillet, sur la plaidoirie de M^e Doublet, et sur les conclusions conformes de M. Fayolle, substitut, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Considérant qu'en l'absence de plans généraux d'alignement des maisons sur les rues, les maires continuent d'être investis par la législation subsistante du droit de donner des alignemens partiels, mais qu'aux termes du décret du 22 juin 1811, les propriétaires ne sont tenus de ranger leurs constructions sur l'alignement projeté, qu'autant qu'ils touchent aux fondations ou aux rez-de-chaussée de leurs maisons;

Que la Cour de cassation, par son arrêt rendu en audience solennelle, chambres réunies, le 25 juillet 1829, a formellement décidé que d'après les anciens réglemens auxquels la loi du 16 septembre 1807 n'a point dérogé, les propriétaires ne sont tenus de demander autorisation avant d'entreprendre ou de commencer leurs travaux que lorsqu'il s'agit de constructions à établir sur la voie publique, ou des réparations à faire aux murs de face sur route ou sur rue, mais qu'aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer dans l'intérieur des portions qui n'auraient pas pour objet de consolider le mur de face sur rue, ou qui ne toucheraient pas à la voie publique;

Que cette décision souveraine est en parfaite harmonie avec une circulaire du ministre de l'intérieur, du 13 février 1806, qui porte que la dégradation d'un étage supérieur ne peut pas être un motif pour condamner les parties inférieures; de ce qu'une façade devra être rentrée il n'en résulte pas qu'on ne puisse entretenir les parties supérieures; car s'il en était ainsi, du moment où le nouvel alignement serait arrêté, on pourrait interdire au propriétaire tout entretien même de la couverture établie sur cette façade, et cette doctrine serait attentatoire à la propriété;

Considérant que dans l'instance soumise à la décision du Tribunal, le sieur Challine n'est pas poursuivi pour avoir touché aux fondations du rez-de-chaussée de sa maison ou avoir fait des réparations à un mur de face sur rue, mais bien pour avoir construit un deuxième étage au-dessus du premier, sans s'être conformé à l'alignement qui lui était prescrit par l'arrêté du maire de Charvres du 14 mai dernier;

Attendu qu'il est constant que ce deuxième étage remplace sans saillie une dernière partie du pignon par un pan de bois droit au-dessus du premier étage de ladite maison; que ce deuxième étage, loin de conforter le rez-de-chaussée, tend plutôt à l'affaiblir et par suite à le miner;

Infrime.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une chaîne de 221 forçats est arrivée mardi dernier au bagne de Brest. Nous n'entrerons dans aucun détail sur la manière de la recevoir : l'an dernier nous avons donné de longues explications à cet égard, et tous les ans les mêmes usages sont observés. Mais nous reviendrons sur les réflexions que nous avons déjà faites plusieurs fois à l'occasion du transport des condamnés en grandes chaînes, et de nouveaux renseignemens que nous avons obtenus vont achever de démontrer tout le vice de ce système.

Après leur jugement, les condamnés sont déposés dans les prisons départementales qui se trouvent sur la route que doit parcourir la chaîne, et peuvent, par conséquent, y séjourner près d'une année entière, puisque le transport n'a lieu qu'une fois par an. Dans ces prisons, ils ne sont point astreints à un travail régulier comme dans les prisons centrales qui ne reçoivent que les condamnés à la détention; tout leur temps leur appartient, et l'on peut facilement apprécier la funeste influence que doit exercer l'oisiveté sur des hommes vicieux. Réunis par chambrées plus ou moins nombreuses, ceux qui ne seraient pas déjà pervertis le deviendraient promptement dans un pareil séjour. De plus, l'ennui les dévore; aussi attendent-ils tous impatientement l'époque du départ pour le bagne, où sans contredit la vie matérielle n'est pas si pénible que celle de leur prison : tous l'avouent, et c'est facile à concevoir. Au bagne, ils travaillent en plein air où dans des ateliers, et l'on sait combien ce régime du travail et la vue du ciel peuvent contribuer à moraliser un homme. Aussi, quelque mauvais que soit le système des bagnes, il n'en arrive pas moins qu'un assez grand nombre méritent chaque année d'être graciés. Ils ont une nourriture aussi bonne que beaucoup de nos paysans, et ils peuvent encore l'améliorer au moyen de la petite solde que la plupart d'entre eux reçoivent pour leur travail. En ne tenant pas compte du sentiment de la liberté, sentiment qui rend affreuse l'existence d'un prisonnier quelconque, le seul moment vraiment pénible de leur journée est celui de leur coucher, lorsqu'ils sont obligés de s'étendre côte à côte sur les planches qui leur servent de lits. Aussi, comme nous l'avons dit, ils préfèrent la vie matérielle du bagne à celle des prisons. C'est donc déjà une espèce d'injustice commise à leur égard que de ne pas les envoyer immédiatement à leur destination légale. Mais la question est encore plus grave, si l'on réfléchit aux conséquences qui en résultent pour les bagnes. Il est en effet de la plus haute importance pour ces établissemens que les hommes qui y arrivent y apportent le moins de perversité possible. Cependant leur séjour dans les prisons est très funeste à leur moralité, mais le temps qu'ils passent en route, réunis en grande chaîne, est encore plus fatal sous ce rapport : c'est dès ce moment, qu'habituellement à paraître en grand nombre aux yeux du public qui se presse sur leur passage, ils s'arment d'une impudence sans égale, s'attachent à rendre aux spectateurs mépris pour mépris, et se font presque une gloire de leur horrible situation. Les meilleurs ne tardent pas à être atteints de cette espèce de contagion d'effronterie,

et la bande arrive à sa destination, toute unie d'un même sentiment d'infamie.

Et qu'on n'objecte pas le motif de l'économie; car il n'existe pas. La conduite des chaînes est dans le ressort du ministre de l'intérieur; une adjudication est passée avec des particuliers qui se chargent du transport des condamnés aux conditions suivantes : L'adjudicataire reçoit une somme de 85 fr. par forçat de Paris à Brest, quel que soit le lieu de la réunion de chaque homme à la chaîne, que ce soit à Paris ou à Landerneau. A lui de les nourrir, de les loger, de les habiller même, s'il en est besoin, pendant toute la route; à lui de se fournir des chaînes nécessaires, de solder les gardes auxquels il les confie; ceux-ci sont, à ses frais, organisés militairement, et le capitaine de la chaîne est assimilé pendant le voyage aux capitaines de gendarmerie. Deux employés à la solde du gouvernement sont seuls attachés à ce service : un commissaire et un chirurgien; le premier, qui travaille pendant le reste de l'année dans les bureaux du ministère de l'intérieur, reçoit 6 francs par poste; le second a des appointemens fixes de 1800 fr., plus 800 fr. par voyage.

Ainsi 221 condamnés à 85 fr.	18,545 fr.
Le chirurgien.	2,600
Le commissaire.	450
	21,595 fr.

Voilà ce qu'a coûté le transport de la dernière chaîne de Paris à Brest, tandis qu'en faisant parvenir isolément au bagne, de brigade en brigade, les condamnés immédiatement après leur condamnation, le gouvernement n'aurait eu à supporter que la dépense relative à leur nourriture, dépense qui, certes, aurait été loin de se monter à la somme de 21,595 fr.

Ainsi donc tous les motifs, économie pour le gouvernement, justice et moralité pour les hommes, viennent se réunir pour combattre le système des chaînes. En présence de tels faits, on doit croire que la routine seule maintient encore cet état de choses qui remonte à la création des bagnes, alors que des enfans de onze ans n'étaient point envoyés aux galères, parce qu'ils étaient trop faibles pour rendre de bons services au roi, et que la correspondance de la gendarmerie n'était point établie avec la régularité actuelle. Mais de nos jours, il est temps de revenir à des idées plus saines, et espérons qu'à l'expiration du marché, qui n'a plus que trois années de durée, nous n'aurons plus à gémir du dégoûtant spectacle des grandes chaînes. (Le Finistère).

— On nous écrit d'Evreux, 28 juillet :

M. Bordeaux, l'un des juges de notre Tribunal, qui s'est le plus signalé depuis la révolution de juillet par ses opinions légitimistes, vient d'être mandé devant M. le garde-des-sceaux, pour y rendre compte de sa conduite à l'occasion d'un fait qui a causé quelque scandale au barreau.

La 1^{re} chambre du Tribunal civil, dont M. Bordeaux fait partie, avait à juger une affaire des plus importantes par la gravité des questions de droit et de l'intérêt d'argent. Cinq audiences avaient été employées à entendre les plaidoiries de M^{es} Delangle et Guillemain, avocats du barreau de Paris, et de M^e Duwarnet, avocat d'Evreux; une sixième devait être consacrée aux conclusions de M. l'avocat du Roi. Le jour fixé pour cette audience, le président du Tribunal et les juges attendirent vainement M. Bordeaux qui n'arrivait point. Comme il avait siégé aux plaidoiries, et que sa présence était nécessaire, on l'envoya chercher; il fit répondre qu'il donnait sa démission de juge, et que, ne se regardant plus comme membre du Tribunal, il ne se présenterait pas.

Cette détermination, prise à la suite d'une altercation fort vive qu'il avait eue la veille avec M. le président, ne fut pas de longue durée, car le soir même il assista à une réunion générale du Tribunal. Ce refus de service fut constaté par un procès-verbal, et c'est à raison de ce fait que M. le garde-des-sceaux a mandé devant lui M. Bordeaux. (ECHO DE ROUEN.)

PARIS, 31 JUILLET.

— Le *Moniteur* n'a point répété le récit publié par le *Journal de Paris* sur la conspiration du 28 juillet, et le bulletin ministériel du soir ne contenait aucun renseignement nouveau.

— Des troubles graves ont éclaté à Limoges à l'occasion de l'arrivée de M. Scipion Mourgues, nouveau préfet. Voici en quels termes un journal ministériel raconte les événemens qui se seraient passés dans cette ville :

Dès le 25 juillet, les malveillans avaient manifesté l'intention de donner un charivari à M. Mourgues, dont on attendait l'arrivée. Des mesures furent prises par les autorités civiles et militaires de Limoges, pour empêcher le scandale et prévenir des collisions. Malgré ces précautions, des groupes très nombreux se formèrent dans la ville; la force armée stationna sur la place de la Préfecture.

M. Mourgues arriva à 9 heures du soir; il fut reçu par un bruyant charivari que semblaient diriger une cinquantaine d'individus faisant retentir les ans de vociférations menaçantes. La voiture de M. le préfet fut bientôt arrêtée. A la suite d'un torrent d'injures contre le gouvernement et ses agens, les têtes des jeunes gens s'exaltèrent encore davantage; la voiture fut frappée violemment avec des bâtons dont quelques-uns étaient ferrés; une pierre brisa la glace, et atteignit au bras droit la fille de M. le préfet; cette enfant de 12 ans, qui était auprès de son père, se rejeta de l'autre côté de la voiture avec effroi; là, elle reçut un soufflet! Bientôt après, M. Mourgues fut obligé de descendre de voiture. Sa tante, âgée de 75 ans, en fut tirée avant tant de précipitation, qu'elle tomba dans la rue. M. le préfet fut alors séparé de sa famille qui ne put le rejoindre que plus d'une heure après.

Des jeunes gens prirent M. le préfet sous le bras, tandis que d'autres le tenaient par ses vêtemens et l'entraînaient vers l'hôtel de la préfecture, en lui déclarant que la jeune France ne voulait plus ni du gouvernement ni de ses agens. Cependant M. Mourgues finit par pénétrer jusqu'à l'hôtel de la préfecture, où il trouva réunis les principaux fonctionnaires et un grand nombre d'honorables citoyens qui lui exprimèrent toute leur indignation de ce qui se passait.

Le lendemain 27, le conseil municipal se constitua en permanence; la garde nationale se réunit, et cette démonstration suffit pour arrêter les nouveaux projets des perturbateurs. Après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique, M. le préfet s'est rendu à l'église métropolitaine, afin d'assister au service funèbre célébré en l'honneur des victimes de juillet. Au sortir de l'église, 60 à 80 individus, mal vêtus, firent entendre encore des sifflets et les cris : *A bas le préfet!* Des mandats d'arrêt ont été lancés contre deux d'entre eux qu'on a reconnus : ils s'y sont soustraits par la fuite.

La garde nationale est restée sur place jusqu'à dix heures du soir, et les malveillans ont trouvé les dispositions prises avec tant de vigueur et de prudence, qu'ils n'ont plus rien tenté; la nuit a été fort tranquille.

Sept individus qui ont pris part au charivari sont arrêtés; la justice instruit leur procès.

— La jurisprudence n'est pas fixée sur les questions de savoir si le créancier du colon de Saint-Domingue peut saisir l'intégralité de l'indemnité, lorsqu'elle est sortie des caisses de l'Etat, et si le légataire particulier du colon doit être préféré à l'héritier, et ne pas subir la réduction au dixième du legs. La 5^e chambre du Tribunal de première instance a statué sur ces deux questions dans l'espèce suivante. M. Colheux de Longpré légua à M^{lle} Lise Beauvernet une rente viagère de 4000 livres, à prendre sur le plus clair de ses biens; il pria ensuite, par un codicille, ses exécuteurs testamentaires de payer la somme de 15,200 livres à la même demoiselle Lise Beauvernet, pour trois années de loyer d'une maison appartenant à cette demoiselle. Une opposition fut formée, à la requête de M^{lle} Beauvernet, sur l'indemnité revenant aux héritiers du sieur Colheux de Longpré. Le sieur d'Héliou, héritier bénéficiaire, obtint, par un jugement par défaut, la main-levée de cette opposition, moyennant la consignation du premier cinquième du dixième des sommes pour lesquelles elle avait été formée, et il toucha ainsi le surplus de l'indemnité, s'élevant à 26,566 fr. M^{lle} Beauvernet assigna alors l'héritier bénéficiaire en reddition de compte et en paiement de ce qui lui restait dû. M^e Tonnet, son avocat, n'a pas contesté le compte présentant un reliquat de 15,975 f. 19 c.; il a soutenu que cette somme devait être attribuée à sa cliente comme créancière de 15,200 livres ou 8,800 francs, et légataire d'une rente de 2,666 fr., il a dit que comme créancière, ses droits n'étaient point éteints par suite du paiement du dixième; que plusieurs amendemens avaient été présentés sur l'article 9 de la loi du 30 avril 1826 pour faire déclarer les créanciers sans droit sur l'indemnité après le paiement du dixième, mais que ces amendemens avaient été rejetés; que dès lors, du moment que l'indemnité était sortie des caisses de l'Etat on rentrait dans le droit commun, et le créancier prenait sur l'héritier bénéficiaire tout le montant de sa créance, si le reliquat du compte présentait somme suffisante. A l'égard des droits de M^{lle} Beauvernet comme légataire, M^e Tonnet a soutenu que le légataire particulier était appelé par le législateur à l'indemnité, non pas comme créancier, mais comme ayant droit, et qu'il était de la nature du legs particulier d'être payé avant que l'héritier puisse rien recueillir.

M^e Leroux a dit, dans l'intérêt du sieur d'Héliou, que l'indemnité dans les mains de l'héritier bénéficiaire ne se confondait pas avec ses propres biens; que sur le reliquat du compte, se composant tout entier de l'indemnité, l'héritier devait exercer son droit; qu'autrement on déciderait contre le vœu du législateur, en prenant sur l'indemnité plus que le dixième. A l'égard de la prétention de la demoiselle Beauvernet, comme légataire, l'avocat a dit que le légataire devait être réduit au dixième, puisque l'héritier ne recevait lui-même qu'un dixième de la succession. Mais le Tribunal a attribué le reliquat du compte à la demoiselle Beauvernet, sous la seule déduction de la part du sieur d'Héliou comme héritier à réserve. Les motifs du jugement sont que l'intention évidente du législateur de 1826 a été que l'indemnité fût tout entière saisissable et affectée au paiement des créanciers de l'indemnitaire, dès que ladite indemnité était sortie des caisses du Trésor par le fait de l'héritier; et que l'art. 9 de la loi de 1826 se concilie très bien avec le principe du droit commun, auquel il ne déroge que pour le cas où l'indemnité se trouvant dans les caisses du Trésor, a une véritable destination alimentaire.

— Par décision du 25 de ce mois, le Roi, à l'occasion de l'anniversaire des glorieuses journées de juillet et de son avènement au trône, a accordé dix-neuf grâces, commutations ou réductions de peines à des condamnés renfermés dans les maisons de détention et les prisons du ressort de la Cour royale de Caen.

Neuf détenus de la maison centrale de Beaulieu ont eu part à la clémence royale; sur ce nombre, sept ont obtenu la remise du reste de leur peine : ce sont les nommés Rousseau, condamné pour vol à cinq ans d'emprisonnement; Unhamg (Joseph), condamné à cinq ans de la même peine pour coups et blessures; Malzy (Pierre-Charles), condamné pour blessures, à cinq ans de prison; Groult (René) et Lefebvre (Charles-Alexis), condamnés chacun à cinq ans de reclusion pour faux; Guilber (Marie-Françoise) et Hebert (Rosalie), condamnées pour recel, la première à cinq ans d'emprisonnement, et la deuxième à dix ans de travaux forcés.

Dubourg (Constant, dit Saint-Sylvain), condamné aux

